

**Décision n° CODEP-DIS-2020-045186 du 7 octobre 2020
du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme
pour les mesures d'activité volumique du radon**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1333-36 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4451-44 ;

Vu la décision n° 2009-DC-0134 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2009 modifiée fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément ;

Vu la décision n° 2009-DC-0136 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2009 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesures d'activité volumique du radon ;

Vu la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon ;

Vu la décision n° 2015-DC-0507 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux règles de transmission des résultats de mesure du radon réalisées par les organismes agréés et aux modalités d'accès à ces résultats ;

Vu la demande présentée par l'organisme Guinard Diagnostics ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon en date du 6 octobre 2020,

Décide :

Article 1^{er}

La demande d'agrément de l'organisme Guinard Diagnostics, dont l'adresse est 11 l'Hôtel aux Merles, 35320 Pancé, reçue le 10 août 2020, est agréé, jusqu'au 6 octobre 2021, pour le niveau 1 option A tel que défini à l'article 3 de la décision n° 2009-DC-0134 du 7 avril 2009 susvisée.

Article 2

La liste de l'ensemble des organismes agréés, habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon, mise à jour après prise en compte de la présente décision, est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme Guinard Diagnostics.

Fait à Montrouge, le 7 octobre 2020

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe**



Anne-Cécile RIGAIL